



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST

RÈGLEMENT NUMÉRO 162-2025

VISANT À FIXER LE TAUX DE TAXES ET LE MONTANT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Roch-Ouest a adopté les prévisions budgétaires pour l'année 2025 qui s'élèvent à un équilibre budgétaire de 748 202 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal du Québec, toutes taxes, compensations et tarifs doivent être imposés par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'Article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut régler le nombre de versements, la date limite pour effectuer chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte à payer à chaque versement, ainsi que toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'en vertu de l'Article 981 du Code municipal du Québec, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. Francis Mercier lors de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par M. Sylvain Lafortune;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Bernard Benoit, et résolu l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le **règlement no 162-2025** visant à fixer le taux de taxes et le montant des tarifs municipaux pour l'année **2025** soit adopté et qu'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit.

ARTICLE

ARTICLE 1-PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2-ANNÉE FISCALE

Les taux de taxe et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale **2025**;

ARTICLE 3 -TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Qu'une taxe de **0.3980 \$** du cent dollars (100 \$) d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale érigée, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien –fonds ou immeuble.

ARTICLE 4- TAXE SPÉCIALE

Qu'une taxe spéciale de **0,0099 \$** par tranche de 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale **2025** sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, le cas échéant, ainsi que sur tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts du **règlement no 129-2019 article 8** relatif aux travaux d'infrastructures de la Route 125.

ARTICLE 5- COMPENSATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Qu'une compensation annuelle de **239.29 \$** par unité d'évaluation résidentielle, commerciale et industrielle comportant un bâtiment soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 auprès de tous les propriétaires d'immeubles, pour les services de collecte, de transport, de disposition et de récupération des matières résiduelles.

Pour l'exercice 2025, le tarif pour la vignette des bacs supplémentaires de vidange sera fixé à **150 \$** par bac.

ARTICLE 6- TAXE DE COURS D'EAU

Qu'une taxe sur une autre base soit imposée et prélevée pour l'année fiscale **2025** sur tout terrain, lot ou partie de lot, afin de financer les travaux à effectuer dans les cours d'eau de la municipalité. Par le présent règlement, il est imposé et sera prélevé un tarif de **0,0002 \$** par mètre carré de superficie sur chaque unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation, à titre de taxe de cours d'eau.

ARTICLE 7- ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière ainsi que toutes les autres taxes ou compensations seront payables en trois (3) versements égaux, le premier étant dû le 6 mars 2025, le second le 5 juin 2025 et le troisième le 4 septembre 2025. Pour bénéficier de cette option, le débiteur doit recevoir un compte de taxes d'un montant excédant 300 \$ pour chaque année d'évaluation. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu devient immédiatement exigible. Dans le cas où la date d'échéance d'un versement tombe un jour où le bureau municipal est fermé, celle-ci est reportée au premier (1er) jour ouvrable suivant.

ARTICLE 8-TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Les soldes impayées portent intérêt au taux annuel de **10 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 9-FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais seront exigés selon le montant facturé par la caisse pour tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré. De plus, des frais administratifs de 15 % seront exigés.

ARTICLE 10-ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et sera effectif pour les taxes foncières, compensations et autres taxes décrétées pour l'exercice financier **2025**.

Adoptée

	DATE	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
AVIS DE MOTION	17 décembre 2024	258-2024
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	17 décembre 2024	259-2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	7 janvier 2025	009-2025
PUBLICATION:	23 janvier 2025	
ENTRÉE EN VIGUEUR:	7 janvier 2025	

-Original signé-

Pierre Mercier,
Maire

-Original signé-

Sherron Kollar,
Directrice générale et greffière-trésorière